

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
c. Yu, 2020 OCSWSSW 11)

Date de la décision : 2020-12-07

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

HO CHEUNG YU

SOUS-COMITÉ :	Charlene Crews, TTSI	Présidente, représentante de la profession
	Sanjay Govindaraj, TSI	Représentant de la profession
	Lisa Kostakis	Représentante du public

Comparutions : Debra McKenna, avocate de l'Ordre
Camille Dunbar, avocate du membre
Aaron Dantowitz, conseiller juridique indépendant du sous-comité

Audience tenue le : 7 décembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVEMENT À LA SANCTION ET AUX FRAIS

[1] Cette affaire a été entendue le 7 décembre 2020 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Dans sa décision du 16 juin 2020, (*Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Yu*, 2020 OCSWSSW 3), le sous-comité a conclu que M. Ho Cheug (Leslie) Yu (le « **membre** ») est coupable de faute professionnelle. Le but de cette audience était de déterminer l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre au regard de ces conclusions.

[2] L'audience s'est déroulée par vidéoconférence. Le membre y était présent. La décision suivante du sous-comité concernant la sanction et les frais et les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

Énoncés sur la sanction

[3] Les parties se sont entendues sur la question de l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre compte tenu des conclusions de faute professionnelle. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction et les frais daté du 30 novembre 2020 (l'« **énoncé conjoint** »), demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. Que le comité de discipline réprimande le membre et que le fait et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée.
2. Que le sous-comité enjoigne à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre.
3. Qu'il soit interdit au membre de faire une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre ou une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Que les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées, en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom du membre, en ligne ou dans un document imprimé ou les deux, y compris, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et au Tableau public de l'Ordre.
5. Que le membre soit tenu de payer à l'Ordre des frais de quinze mille dollars (15 000 \$), TVH incluse, dans les sept (7) jours suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline.

Décision concernant l'ordonnance

[4] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint et rendu une ordonnance conforme à celui-ci.

Motifs de la décision concernant l'ordonnance

[5] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et avant tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une sanction qui reflète les principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique des membres. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter un énoncé conjoint concernant la sanction, à moins que cet énoncé ne soit contraire à l'intérêt public ou qu'il ne jette le discrédit sur l'administration de la justice.

[6] Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint après avoir examiné attentivement le caractère approprié et l'efficacité de la sanction proposée. Il a conclu que la sanction proposée permettait

d'atteindre les objectifs de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale et ceux de la protection du public.

[7] Le sous-comité a réprimandé le membre oralement après l'audience sur la sanction, ce qui remplit l'objectif de la dissuasion particulière. Dans sa réprimande, il a mis l'accent sur les conséquences que les actions du membre ont eu sur la cliente, sur les professions de travailleur social et de technicien en travail social et sur la confiance que le public accorde à ces professions dans leur ensemble.

[8] Le sous-comité a jugé que la révocation du certificat d'inscription du membre et le délai d'attente de cinq (5) ans avant qu'il ne puisse faire une demande de remise en vigueur de son certificat sont des mesures appropriées et conformes aux sanctions imposées par d'autres organismes de réglementation soumis à l'exigence de tolérance zéro prévue par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* lorsque des conclusions de mauvais traitements d'ordre sexuel et d'inconduite sexuelle sont rendues.

[9] Cette ordonnance satisfait également au devoir de protection du public de l'Ordre et rassure le public que l'Ordre est capable de réglementer les deux professions dans l'intérêt public en montrant clairement que l'élément premier de son mandat est la protection du public et que les mauvais traitements d'ordre sexuel donnent lieu à des sanctions sévères, la plus grave qu'un sous-comité puisse imposer étant la révocation du certificat d'inscription. La révocation satisfait aux principes de dissuasion particulière et de dissuasion générale parce qu'elle informe les autres membres des deux professions que l'Ordre considère les mauvais traitements d'ordre sexuel comme étant très graves et agit pour dissuader les autres membres d'adopter une conduite semblable.

[10] L'énoncé conjoint ne traite pas des objectifs de la remédiation et de la réhabilitation parce que le membre ne sera pas titulaire d'un certificat d'inscription, mais ces mesures seront abordées si, à l'avenir, le membre fait une demande d'inscription à l'Ordre.

[11] Le sous-comité est également d'avis que la publication de la décision et de la sanction auront pour effet de protéger le public et de dissuader les autres membres des deux professions d'adopter des comportements semblables.

[12] Le sous-comité reconnaît que les parties se sont entendues sur les frais et estime que le montant des frais est raisonnable.

Je soussignée, Charlene Crews, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité énumérés ci-dessous.

Date : Le 22 décembre 2020

Signature : _____

Charlene Crews
Sanjay Govindaraj
Lisa Kostakis